

COMMUNE DE NYON

**RÈGLEMENT
SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX**

Mise à jour le 13 août 2012

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Objet - Bases légales** Article premier - Le présent règlement a pour objet la gestion des eaux claires et des eaux usées, notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation, l'épuration des eaux et toutes autres mesures similaires sur le territoire communal.
- Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.
- Planification et contrôle** Art. 2 - La Municipalité procède à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'évacuation et l'épuration des eaux, conformément aux principes de son Plan Général d'Evacuation des Eaux (ci-après PGEE) soumis à l'approbation du Département cantonal compétent (ci-après Département).
- Elle édicte les directives techniques nécessaires dans ce cadre. Elle édicte également les tarifs, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées. Elle charge son service compétent de la mise en œuvre et de la surveillance de l'évacuation et l'épuration des eaux.
- Périmètre du système d'assainissement** Art. 3 - Le périmètre du système d'assainissement couvre l'ensemble des biens-fonds (bâti ou non) raccordés au réseau public ainsi que les biens-fonds bâtis ou à bâtir, situés en-dehors de cette zone et dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.
- Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.
- Evacuation des eaux** Art. 4 - Dans le périmètre du système d'assainissement :
- les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées «eaux usées».
 - Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées «eaux claires».
- Sont notamment considérées comme eaux claires :
- les eaux pluviales « non polluées » en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.
 - les eaux parasites dont :
 - les eaux de fontaines et les eaux de sources;
 - les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
 - les eaux de drainage;
 - les trop-pleins de réservoirs;
- Ne sont pas des eaux claires les eaux qui, notamment en fonction de leur composition, pourraient polluer le milieu dans lequel elles sont déversées.
- Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent en premier lieu être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.
- Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux seront évacuées via les équipements publics ou privés, conformément aux principes de son PGEE, si nécessaire après rétention.
- Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau, des mesures de rétention peuvent être exigées

au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Il est interdit de déverser des eaux polluées dans les organes de récolte des eaux claires ou dans le milieu naturel.

Les déversements directs d'eaux claires dans les cours d'eau sont soumis à autorisation du Département.

La Municipalité peut imposer toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement et édicte les directives complémentaires nécessaires à la planification, l'organisation de l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Champ d'application

Art. 5 - Le présent règlement s'applique en particulier aux propriétaires, usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation, superficiaires ou fermiers de biens-fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et d'épuration des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6 - L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

L'équipement public est constitué :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport;
- b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs ouvrages du système d'assainissement;
- c) d'un **équipement de raccordement** construit par la commune pour permettre la desserte des biens-fonds à prix abordable ; les articles 10 et 16 sont réservés.

**Propriété -
Responsabilité**

Art. 7 - La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration. Elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des Obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Réalisation de
l'équipement public**

Art. 8 - La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE. Elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

Art. 9 - La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition	<p>Art. 10 - L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.</p> <p>Le cas échéant, les installations de gestion des eaux (prétraitement, dépotoir, relevage, etc.) font également partie de l'équipement privé.</p> <p>Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.</p> <p>Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.</p> <p>Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux les eaux usées et/ou claires d'autres biens-fonds ou immeubles, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires,</p>
Propriété - Responsabilité	<p>Art. 11 - L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire; sauf convention contraire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.</p> <p>Dans les limites du Code des Obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.</p>
Droit de passage	<p>Art. 12 - Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.</p> <p>Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux ou une anticipation sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.</p> <p>Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau privé ou public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.</p>
Prescriptions de construction	<p>Art. 13 - Les équipements privés sont construits par une entreprise, qui respecte la législation en matière du droit du travail, les prescriptions du présent règlement, les directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles.</p>
Obligation de raccorder, d'infiltrer et de retenir	<p>Art. 14 - Lorsqu'un propriétaire d'un bien-fonds aménagé compris dans le périmètre du système d'assainissement doit évacuer ses eaux, il est tenu de respecter le point de raccordement désigné par la Municipalité, ainsi que les conditions fixées par celle-ci.</p> <p>L'art. 4 est applicable.</p>
Contrôle municipal	<p>Art. 15 - La Municipalité fixe les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle de la construction, du bon fonctionnement et de l'exploitation adéquate de l'équipement privé, elle peut exiger des essais d'étanchéité, à la charge du propriétaire.</p> <p>La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de déféctuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre le contrôle à charge du propriétaire.</p>

Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodique, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

Reprise

Art. 16 - Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune peut procéder à leur reprise. L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité est mise à charge du propriétaire.

Les informations du système d'assainissement contenues dans le Système d'Information Territorial (SIT) de la commune font foi en date de la demande.

Celui qui prétend que son équipement n'est pas privé mais public au sens des l'art. 6 et 10, a la charge de la preuve.

Adaptation du système d'évacuation

Art. 17 - Lorsque la Commune effectue la mise en conformité d'une zone (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) ou que celle-ci est déjà réalisée, les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus tard dans les deux ans.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Art. 18 - Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, stations de pompage, etc.). Pour ces ouvrages, une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. La Municipalité peut exiger des informations supplémentaires. Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration et imposer celle-ci si elle s'avère réalisable. Est réservée l'autorisation du Département (article 4).

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder au contrôle de la bienfaisance et la conformité des équipements réalisés, en particulier la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille peut être ouverte une nouvelle fois, à ses frais, et le contrôle mis à sa charge.

La Municipalité peut exiger des contrôles, notamment des essais d'étanchéité. Elle peut en mettre les frais à la charge du propriétaire, en particulier en cas de non-conformité.

Un exemplaire du dossier conforme à l'exécution des équipements, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages définies par une directive municipale, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Eaux artisanales ou industrielles

Art. 19 - Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 20 - En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation ou de la nature des eaux, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux hors du système d'assainissement

Art. 21 - Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du système d'assainissement, donc non raccordable, elle transmet au Département une demande pour l'obtention d'une autorisation cantonale pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

La procédure à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale est déterminée par le Département.

Suppression des installations privées

Art. 22 - Lors du raccordement d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 23 - Lorsque, selon l'art. 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du système d'assainissement. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du système d'assainissement, sont aux frais du propriétaire.

Octroi du permis de construire

Art. 24 - La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Directives techniques municipales

Art. 25 - La Municipalité édicte les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de Directive municipale, les normes techniques d'autres autorités compétentes, de l'état de la technique ou des associations professionnelles sont applicables.

Construction

Art. 26 - En règle générale, les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle.

Conditions techniques

Art. 27 - Les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés selon les directives et normes en vigueur, notamment relativement à leur étanchéité et dimensionnement.

La Municipalité peut contraindre les propriétaires à réaliser à leur charge d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou les circonstances particulières.

Eaux claires

Art. 28 - Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations particulières d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

En limite des voies publiques ou privées, les eaux claires ne doivent pas s'écouler sur le domaine public. Elles doivent être évacuées conformément à l'article 4.

Prétraitement

Art. 29 - Les propriétaires de biens-fonds aménagés dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation, d'agrandissement ultérieur du bien-fonds aménagé ou de modification de son affectation, l'installation de prétraitement est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bien-fonds aménagé et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.

Artisanat et industrie

Art. 30 - Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences fédérales en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux usées déversées est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 31 - A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Art. 32 - Sur demande et à intervalles réguliers fixés par le Département ou la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, à ses frais, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Le Département ou la Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger

les rejets. Si les résultats montrent que les exigences ne sont pas respectées, les frais seront mis à charge de l'exploitant.

Cuisines collectives et restaurants

Art. 33 - Les eaux des cuisines collectives (notamment établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisses comestibles doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dimensionnés conformément aux normes des associations professionnelles, à l'état de la technique et aux prescriptions de la Municipalité et du Département.

Le Département ou la Municipalité, pour autant qu'elle soit au bénéfice d'une délégation cantonale ad hoc, est compétent pour exiger la pose de telles installations.

Les articles 19 à 32 sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries et places de lavage

Art. 34 - Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29 sont applicables.

Garages privés

Art. 35 - L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles, à l'état de la technique et aux prescriptions de la Municipalité et du Département.

Les articles 19 à 32 sont applicables.

Piscines

Art. 36 - La construction et l'exploitation d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi,...) s'effectuent conformément aux prescriptions du Département. La Municipalité peut édicter des directives particulières.

Chantiers

Art. 37 - Le chantier doit être conduit de manière à respecter les dispositions fédérales relatives à la protection de l'environnement et à la protection des eaux, ainsi que les directives cantonales en la matière. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.

La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

Le règlement cantonal en vigueur pour la prévention des accidents dus aux chantiers doit être respecté.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du propriétaire, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier, ainsi que du système d'assainissement public. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du propriétaire.

Installations provisoires

Art. 38 - Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et ainsi que du système d'assainissement. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

Les articles 19 à 32 sont applicables.

Contrôle et vidange

Art. 39 - Les propriétaires d'installations de prétraitement des eaux usées décrites aux articles 30 à 35 veillent à ce que ces installations soient régulièrement vidangées et contrôlées, conformément aux prescriptions du Département.

La Municipalité ou le Département détermine la fréquence des vidanges et exige du propriétaire une copie du contrat d'entretien des installations, en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité peut en tout temps procéder à un contrôle de la vidange régulière des installations de prétraitement et ordonner, conformément aux instructions du Département, qu'elle aura préalablement informé, les mesures propres à remédier aux défauts.

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

Art. 40 - Il est interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, tous déchets liquides (substances dont le déversement dans les canalisations n'est pas autorisé) ou solides. Ils doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est en particulier interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs;
- déchets ménagers;
- déchets de cuisine;
- huiles et graisses;
- médicaments et déchets médicaux;
- litières d'animaux domestiques;
- peintures et solvants;
- produits et gaz toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.);
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.;
- eaux dont la température dépasse 60°C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les collecteurs dépasse 40° C après mélange (chauffage à distance, salons-lavaires, etc.);
- résidus de dilacération ou de broyage des produits énumérés ci-dessus.

VI. TAXES

Dispositions générales	<p>Art. 41 - Les propriétaires d'immeubles bâtis ou d'un bien-fonds, raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux (système d'assainissement), prennent en charge les dépenses et investissements, les frais d'entretien, administratifs et d'exploitation desdites installations en s'acquittant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires (art. 42 et 43 ci-après) ;b) de taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux claires (ci-après EC) (art. 45) ;c) de taxe annuelle d'utilisation et d'épuration des eaux usées (ci-après EU) (art. 46) ;d) de taxes spéciales le cas échéant (art. 48) ;e) de taxes complémentaires le cas échéant (art. 49). <p>La perception de ces contributions est réglée par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.</p> <p>Le propriétaire et/ou l'usufruitier d'un bien-fonds ou immeuble sont tenus d'aviser par écrit la Municipalité de tout élément impliquant une modification du montant des taxes. Ils sont en outre tenus d'annoncer tout transfert. A défaut, ils demeurent débiteurs des obligations nées avant l'annonce du transfert.</p>
Taxe unique de raccordement EU + EC	<p>Art. 42 - Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.</p> <p>Cette taxe est exigible du propriétaire, aux conditions de l'annexe.</p>
Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC	<p>Art. 43 - En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU + EC est perçue aux conditions de l'annexe.</p>
Exigibilité de la taxe unique de raccordement EU + EC	<p>Art. 44 - Sauf exception, les taxes uniques de raccordement sont exigibles selon le mode de facturation en vigueur au moment des perceptions.</p>
Taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux claires (EC)	<p>Art. 45 - Pour tout bâtiment ou bien-fonds raccordé directement ou indirectement aux collecteurs d'EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux claires, aux conditions de l'annexe.</p>
Taxe annuelle d'utilisation et d'épuration des eaux usées (EU)	<p>Art. 46 - Pour tout bâtiment ou bien-fonds raccordé directement ou indirectement aux collecteurs d'EU et/ou à la station d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'utilisation et d'épuration des eaux usées, aux conditions de l'annexe.</p>
Exigibilité des taxes annuelles différenciées (EU/EC)	<p>Art. 47 - Sauf exception, les taxes d'utilisation annuelles EU/EC sont exigibles selon le mode de facturation en vigueur au moment des perceptions.</p>
Taxe annuelle spéciale	<p>Art. 48 - La Municipalité se réserve le droit d'appliquer une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés (industrie et artisanat) en cas de pollution importante des eaux usées.</p> <p>La perception de ces contributions est réglée par une directive municipale.</p>
Taxe annuelle complémentaire	<p>Art. 49 - Tout bien-fonds ou bâtiment qui n'est pas raccordé au réseau d'alimentation d'eau potable totalement ou partiellement notamment par une source ou bassin de récupération, mais est raccordé au système d'assainissement devra s'acquitter d'une taxe annuelle complémentaire.</p>

Il est obligatoire de déclarer ces systèmes à la Municipalité.

La perception des contributions est calculée soit par mesure directe au moyen de dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau rejeté selon la directive municipale en vigueur.

Les montants sont explicités dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Exonérations et déductions

Art. 50 - Des exonérations ou déductions pour la taxe annuelle EU/EC peuvent être admises dans les cas suivants :

- Infiltration des eaux claires avec preuve que le réseau de collecteurs d'eaux claires n'est jamais utilisé;
- Compteur séparé pour l'arrosage avec preuve que le réseau de collecteurs d'eaux claires n'est jamais utilisé. Le propriétaire est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.
- Compteur séparé pour la quantité d'eau utilisée sans polluer à des fins professionnelles, industrielles, artisanales ou agricoles avec preuve que le réseau d'eaux claires ou d'eaux usées n'est jamais utilisé. Le propriétaire est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

Ces travaux doivent respecter les articles 4, 15 et 18.

Tous les travaux relatifs à une demande d'exonération ou déduction sont au frais du propriétaire.

Le propriétaire est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de sa demande d'exonération/déduction, avec tous les documents et informations demandés par celle-ci.

Affectation - Comptabilité

Art. 51 - Le produit des taxes prévues dans le présent chapitre doit figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées aux comptes de l'assainissement (dépenses d'investissements, charges d'intérêts et d'amortissement, frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement).

Exigibilité des taxes

Art. 52 - Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est débiteur du paiement des taxes prévues aux articles 42 à 50. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 53 - Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du débiteur, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du débiteur; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au débiteur, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours au Tribunal Administratif du Canton de Vaud, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).

Hypothèque légale

Art. 54 - Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 52, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution et aux articles 188 à 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Infractions

Art. 55 - Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à CHF 200.-, et CHF 500.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite a lieu conformément au règlement communal de police.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Réserve d'autres mesures

Art. 56 - La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées, est à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Recours

Art. 57 - Les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les trente jours :

- à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes ;
- dans tous les autres cas, au Tribunal Cantonal, cour de droit administratif et public.

Abrogation

Art. 58 - Le présent règlement abroge le règlement communal sur la protection des eaux contre la pollution, B/ Epuration des eaux, approuvé par le Conseil d'Etat le 16 février 1962.

Entrée en vigueur

Art. 59 - Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur dès son approbation par le Département.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 14.05.2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :


D. ROSSELLAT



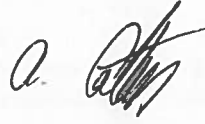
Le Secrétaire :


C. GOBAT

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 25.06.2012.

CONSEIL COMMUNAL DE NYON

Le Président :



André Francis Cattin



La Secrétaire :



Nathalie Vuille

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le 23 NOV. 2012

La Cheffe du département



COMMUNE DE NYON

ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Article premier : Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des art. 41 à 52 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit Règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement (STEP, réseau de collecteurs, ouvrages spéciaux).

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après.

Article 2 : Taxes uniques de raccordement différenciées EU/EC au système d'assainissement

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 42 du règlement :

a) pour les eaux claires (EC), la taxe de raccordement est fixée au maximum à CHF 40.00 HT par mètre carré (projection plan ou relevé par géomètre officiel) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.);

b) pour les eaux usées (EU), la taxe de raccordement est fixée au maximum à CHF 50.00 HT par mètre carré de surface brute du plancher (SBP).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du début de travaux.

Article 3 – Réajustement des taxes uniques de raccordements différenciées EU/EC

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisent une augmentation des surfaces imperméables et/ou des surfaces brutes de plancher, il est perçu du propriétaire, conformément à l'article 43 du règlement, des taxes de raccordement calculées sur la différence des surfaces entre l'état existant et futur.

Les tarifs applicables sont explicités à l'article 2 de l'annexe.

Article 4 : Taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux claires (EC)

La taxe annuelle d'utilisation EC est due par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 45 et 47 du Règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune et les travaux exécutés.

Le montant de la taxe d'utilisation pour les eaux claires est au maximum de CHF 0.55.- HT par mètre carré de surface imperméabilisée (projection plan) raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.).

Les surfaces imperméabilisées ont été relevées sur le terrain au moment du PGEE et c'est la base de données de la Commune qui fait foi. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, tous frais à sa charge, le propriétaire peut exiger un nouveau calcul.

Article 5 : Taxe annuelle d'utilisation du réseau et d'épuration des eaux usées (EU)

La taxe annuelle d'utilisation et d'épuration EU est due par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 46 et 47 du Règlement.

Le montant de la taxe d'utilisation et d'épuration pour les eaux usées est fixé au maximum à CHF 2.40 HT par mètre cube d'eau consommé selon relevé officiel du compteur.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées et traitées à la station d'épuration selon la directive municipale en vigueur.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement, puis celui de l'exercice en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis.

Article 6 : Taxe annuelle spéciale

Lorsque les taxes prélevées conformément à art. 48 du Règlement ne couvrent pas les frais effectifs de traitement, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence des frais réellement encourus pour l'épuration.

Les montants sont définis au cas par cas par la Municipalité.

Article 7 : Perception des taxes

Les taxes sont exigibles selon le mode de facturation en vigueur au moment des perceptions.

Article 8 : Infiltration des eaux claires

Le propriétaire qui prouve que ses eaux claires ne sont pas déversées dans le réseau d'assainissement mais sont infiltrées, peut bénéficier d'une exonération de la taxe d'utilisation EC conformément à l'art. 50.

Le propriétaire est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de sa demande d'exonération, avec tous les documents et informations demandés par la Municipalité.

Le propriétaire prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'infiltration.

Article 9 : Eau d'arrosage et eau non polluée n'utilisant pas le réseau d'assainissement

Un propriétaire peut être exonéré de la taxe d'utilisation et d'épuration EU pour le volume d'eau utilisée pour l'arrosage conformément à l'art. 50. Il est tenu d'installer son compteur conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

Le propriétaire est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de sa demande d'exonération, avec tous les documents et informations demandés par la Municipalité.

Le propriétaire prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'un comptage spécifique reconnu par la Commune.

Article 10 : Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 14.05.2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :


D.ROSSELLAT



Le Secrétaire :


C. GOBAT

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 25.06.2012.

CONSEIL COMMUNAL DE NYON

Le Président :


André Francis Cattin



La Secrétaire :


Nathalie Vuille

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le 23 NOV. 2012

La Cheffe du département



